



DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE VIRE
CANTON DE CONDE SUR NOIREAU
Commune déléguée de Vassy

ARRETE COMMUNAL
Réglementant la vente de muguet sur la voie publique
à l'occasion du 1^{er} mai 2025

Le Maire de Valdallière ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU l'article R.610-5 du Code pénal

VU l'article R.644-2 du Code Pénal

Vu l'article L442-8 du Code du commerce

VU l'arrêté portant délégation de fonction et de signature au maire délégué de Vassy, en date du 2 juin 2020

VU le contexte de travaux dans le bourg de Vassy et son impact sur le commerce

CONSIDERANT qu'il est du devoir du maire d'assurer la protection du commerce local

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer la vente du muguet sur la voie publique le 1^{er} mai 2025

ARRETE

Article 1 : A l'exception des fleuristes implantés sur le territoire de Vassy, la vente ambulante ou « à la sauvette » du muguet par des particuliers ou autres personnes, sans autorisation, est interdite sur le territoire de la commune de Vassy le 1^{er} mai 2025.

Article 2 : Le non respect des dispositions de l'article 1 expose le contrevenant à des sanctions au titre du Code pénal et notamment l'application de l'article R.644-2, infraction de 4^{ie} classe punie d'une peine d'amende allant jusqu'à 750€

Article 3 : Le présent arrêté est inséré au sein du registre des arrêtés municipaux et affiché à la porte de la mairie déléguée de Vassy.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Valdallière
- Au Directeur Général des services

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vassy,
 Le 16 avril 2025
 Le Maire délégué,
 Mickaël GUETTIER



« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. [Le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité être obligatoirement précédé d'une procédure de médiation préalable obligatoire/d'un recours administratif préalable obligatoire, devant Monsieur BROGNIART dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent arrêté.] Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de Madame Aude RIVOLLET dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »